RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

2LAN GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
941 925 760 RCS POITIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 MARS 2025

A 10 heures,

Monsieur **Ludwig VALLIEMIN,** demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2LAN GROUPE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Envisage de prendre les décisions portant sur les sujets suivants :

- ✓ **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- ✓ **Augmentation du capital social de 6 630 000 euros par émission de parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport,**
- ✓ **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- ✓ **Modification corrélative des statuts,**
- ✓ **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'Associé Unique constate que sont mis à sa disposition les éléments et documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Un original du traité d'apport en nature en date du 26 mars 2025,
- Le rapport en date du 17 mars 2025 de la société OUEST AQUITAINE AUDIT, dont le siège est à Poitiers (86000), Pôle République III, 2 rue Alfred Nobel, prise en la personne de Monsieur Stéphane Melin, désigné en qualité de commissaire aux apports, spécialement désigné auxdites fonctions par décision de l'associé unique de la société du 27 février 2025,
- Le texte du projet des décisions soumises à son approbation,
- Le texte des modifications statutaires projetées.

LV

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

Il donne acte à la gérance de ces éléments.

L'Associé Unique décide ensuite de procéder à l'adoption des décisions ci-après :

PREMIERE DÉCISION
APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- D'un traité d'apport en date de ce jour, aux termes duquel il fait apport à la Société de la totalité des 15 300 actions de 10 € chacune de valeur nominale dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BVMC FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est fixé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 910 447 416, lesdites actions évaluées à 6 630 000 euros,

- Du rapport de la société OUEST AQUITAINE AUDIT, dont le siège est à Poitiers (86000), Pôle République III, 2 rue Alfred Nobel, prise en la personne de Monsieur Stéphane Melin, désigné en qualité de commissaire aux apports, spécialement désigné auxdites fonctions par décision de l'associé unique de la société du 27 février 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION
REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique,

Compte tenu de l'adoption de la décision qui précède,

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports,

Décide à titre de rémunération de l'apport approuvé, d'augmenter le capital social d'une somme de Six Millions Six Cent Trente Mille Euros (6 630 000 €) pour le porter de Deux Mille Euros (2 000 €) à Six Millions Six Cent Trente Deux Mille Euros (6 632 000 €), au moyen de la création de 663 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 201 à 663 200 entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

LV

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

TROISIEME DÉCISION
CARACTERE DEFINITIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Associé Unique,

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et

Décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Lors de la constitution de la Société le 11 mars 2025, il a été fait par l'associé unique fondateur, apport en numéraire de la somme de 2 000 euros.

6.2 - Suivant décision de l'Associé Unique du 26 mars 2025, le capital social a été augmenté de 6 630 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Ludwig VALLIEMIN de la totalité des 15 300 actions de 10 € chacune de valeur nominale dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BVMC FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est fixé 12, rue de Servouze – 86800 Jardres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 910 447 416, lesdites actions évaluées à 6 630 000 euros.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à 6 632 000 euros.

Il est divisé en 663 200 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 663 200 et attribuées en totalité à Monsieur Ludwig VALLIEMIN, Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION
POUVOIRS

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Ludwig Valliemin

L'Associé Unique
Ludwig VALLIEMIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
POITIERS
Le 21/05/2025 Dossier 2025 00016121, référence 8604P01 2025 A 00713
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE
BVMC FINANCE

AU BENEFICE DE LA SOCIETE 2LAN GROUPE

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur **Ludwig VALLIEMIN,** dirigeant de société, demeurant [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] avec Madame Natacha AMEDRO sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARRE, Notaire à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, le 10 juin 2020, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, le 1er août 2020.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

De nationalité [redacted]

Ci-après dénommé, « l'**Apporteur** ».

D'UNE PART

Et

2 - La société **2LAN GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège social est 12, rue de Servouze – 86800 Jardres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 941 925 760,

Représentée par Monsieur Ludwig VALLIEMIN en sa qualité d'associé unique fondateur ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée, la « Société Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, ci-après désignés ensemble, les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

Préalablement au traité d'apport en nature objet des présentes, il a été défini et exposé ce qui suit :

LV

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

DÉFINITIONS

À chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Traité, les termes précédés d'une majuscule auront le sens défini.

Par ailleurs,

- Les mots au singulier incluent le pluriel et réciproquement ;
- Le mot « ou » n'est pas exclusif (sauf lorsqu'il est utilisé avec le mot « soit ») ;
- L'expression « y compris » et ses variantes signifient « incluant, de manière non limitative » ;
- Les mots d'un genre sont interprétés comme s'appliquant aux deux genres ;
- Les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions dérivées ou similaires font référence au Traité dans son ensemble ;
- Toute déclinaison grammaticale ou tout dérivé d'un mot défini aux termes de le Traité sera interprété comme ayant la signification correspondant à la définition de ce mot ;
- Toute référence à un Article sera réputée être une référence à un article (selon le cas) du Traité ;
- Les titres et sous-titres dans le Traité sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et de référence et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation des stipulations dudit acte ;
- Toute référence au(x) jour(s) ouvré(s) devra être interprétée comme faisant référence aux jours suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, exceptés les jours fériés dans la plage horaire comprise entre 9 heures et 18 heures selon le fuseau horaire en vigueur à Paris.

EXPOSE

I - Il a été constitué le 11 mars 2025, sous la dénomination 2LAN GROUPE, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 210-1 à L 247-9, R 210-1 à R 210-19 et R 223-1 à R 223-36 du Code de Commerce, et par les règlements pris pour son application.

Elle a pour objet :

« La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux. »

Son siège social a été établi [redacted]

Sa durée a été fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Poitiers intervenue le 12 mars 2025 sous le numéro 941 925 760.

Elle est gérée par Monsieur Ludwig VALLIEMIN, désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

II - Le capital de cette société a été fixé à Deux Mille Euros (2 000 €) divisé en Deux Cents (200) parts sociales de Dix Euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 200, intégralement souscrites et libérées au moyen d'un apport en numéraire consenti par Monsieur Ludwig VALLIEMIN.

III – Lors de la constitution de la Société, il a été décidé son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux et ainsi son option pour la taxation de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

IV – La société 2LAN GROUPE envisage de procéder à une augmentation de son capital social à souscrire et libérer par Monsieur Ludwig VALLIEMIN.

V – Monsieur Ludwig VALLIEMIN envisage de libérer son apport en procédant à un apport net de tout passif portant sur la totalité des actions qu'il détient en pleine propriété dans la société BVMC FINANCE, ci-après plus amplement décrite.

En contrepartie de cet apport, la société 2LAN GROUPE attribuera en pleine propriété à l'apporteur fondateur l'intégralité des parts sociales nouvelles émises à l'occasion de l'augmentation de son capital.

***

Les titres sociaux objet des apports en nature ci-après ont été émis en représentation du capital de la société BVMC FINANCE dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

PRESENTATION DE LA SOCIETE
BVMC FINANCE

1° - Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous signature électronique avancée (SEA) des 9 et 10 février 2022, il a été constitué entre Monsieur Ludwig VALLIEMIN susnommé, ainsi que Messieurs Germain MIREBEAU et Julien COUTARD, sous la dénomination **BVMC FINANCE**, une société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est fixé [redacted]

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS intervenue le 17 février 2022, sous le numéro 910 447 416.

2° - Objet social

La société BVMC FINANCE a pour objet :

La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés. L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

3° - Organe de direction

Aux termes d'une réunion du Comité Stratégique tenue à l'issue de la signature des statuts, Monsieur Ludwig VALLIEMIN a été nommé en qualité de Président de la société BVMC FINANCE pour une durée indéterminée.

4° - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait par les associés fondateurs à la société BVMC FINANCE des apports uniquement en numéraire pour un montant total de 300 000 €.

Ces apports ont été effectués dans les proportions suivantes :

* par Monsieur Ludwig VALLIEMIN, une somme de	153 000 €
* par Monsieur Germain MIREBEAU, une somme de	87 000 €
* et par Monsieur Julien COUTARD, une somme de	60 000 €
Total des apports en numéraire	300 000 €

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

5° - Capital social

Le capital social de la société BVMC FINANCE est fixé à la somme de 300 000 €.

Il est divisé en 30 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A Monsieur Ludwig VALLIEMIN ..... 15 300 actions
- A Monsieur Germain MIREBEAU ..... 8 700 actions
- Et à Monsieur Julien COUTARD ..... 6 000 actions

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 30 000 actions

6° - Cession d'actions - Agrément

Aux termes de l'article 16 des statuts de la société BVMC FINANCE, il est indiqué que « *Hors le cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité visée sous l'article 19.3.3.* »

Mais, sous l'article 15.1 desdits statuts, il est indiqué que « *constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'articles 16 (Agrément), les Transferts qui interviennent :*

i. Entre Associés,

ii. Entre un Associé Fondateur et sa Holding Patrimoniale, ou

iii. Au bénéfice de la Société elle-même. »

Or, la société 2LAN GROUPE satisfait à la définition de « Holding Patrimoniale.

En conséquence, le transfert d'actions envisagé à son bénéfice est libre d'agrément.

CECI EXPOSE, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport en nature des titres de la société BVMC FINANCE au profit de la société 2LAN GROUPE.

APPORTS EN NATURE

DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Ludwig VALLIEMIN en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société 2LAN GROUPE, ce accepté par Monsieur Ludwig VALLIEMIN en sa qualité d'associé unique de ladite société :

La totalité des 15 300 actions de 10 € chacune de valeur nominale dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société BVMC FINANCE, lesdites actions évaluées à la somme de Six Millions Six Cent Trente Mille Euros, ci 6 630 000 €

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

EVALUATION DE L'APPORT

L'apport en nature de titres sociaux objet des présentes a été évalué d'un commun accord par les Parties sous leur responsabilité et a été apprécié par le commissaire aux apports OUEST AQUITAINE AUDIT, dont le siège est à Poitiers (86000), Pôle République III, 2 rue Alfred Nobel, prise en la personne de Monsieur Stéphane Melin, désigné en qualité de commissaire aux apports, spécialement désigné auxdites fonctions par l'apporteur le 27 février 2025, aux termes d'un rapport établi le 17 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les titres de la société BVMC FINANCE objet du présent apport appartiennent en pleine propriété et en propre à Monsieur Ludwig VALLIEMIN pour avoir été souscrites et intégralement libérées par lui lors de la constitution de ladite société ci-dessus plus amplement énoncée sous l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2LAN GROUPE sera propriétaire des droits en pleine propriété sur les titres de la société BVMC FINANCE objet du présent apport, à compter du jour de la décision de son associé unique portant (i) acceptation dudit apport et (ii) décision définitive d'augmentation de capital social par création de parts sociales nouvelles émises à titre de rémunération.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura seule droit, à la fraction des résultats de l'exercice en cours revenant auxdits titres.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports, objet des présentes, nets de tout passif, sont faits et consentis sous les charges et conditions suivantes :

1 - Etat

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits compris dans l'apport, dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société BVMC FINANCE, d'existence de passifs inconnus ou pour toute autre cause.

Il est ainsi précisé que le présent apport est consenti et accepté sans qu'il soit accordé à la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif et/ou de passif relative à la société BVMC FINANCE.

2 - Subrogation

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs aux lieux et place de l'apporteur relativement aux biens et droits apportés, d'exercer tous droits s'y rattachant de même que d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, ou encore de donner tous acquiescements à toutes décisions.

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

3 - Contributions et taxes

La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

4 - Adhésion

L'acceptation par la Société Bénéficiaire des apports de titres sociaux et son agrément par la collectivité des associés, lui confèreront la qualité de porteur de titres sociaux de la société BVMC FINANCE et entraîneront son adhésion sans réserve à ses statuts, ainsi que sa soumission aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales de cette société.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus effectués, d'une valeur globale de Six Millions Six Cent Trente Mille Euros (6 630 000 €) il sera créé par la société 2LAN GROUPE, Six cent Soixante Trois Mille (663 000) parts sociales nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale, émises au nominal, numérotées de 201 à 663 200 qui seront attribuées à l'Apporteur dans le cadre de l'augmentation du capital d'une somme de 6 630 000 € pour être porté de 2 000 € à 6 632 000 €.

TRANSFERT DES TITRES DE LA SOCIETE BVMC FINANCE

La transmission des actions de la société BVMC FINANCE s'opérant par transfert conformément aux dispositions statutaires, le cédant remettra en suite des présentes au cessionnaire, l'ordre de mouvement dûment signé accompagné des références des inscriptions en compte.

L'apport ne deviendra opposable à la Société BVMC FINANCE et aux tiers qu'à la date d'inscription des titres sur le compte d'actionnaire de la Société Bénéficiaire de l'apport dans les livres de la Société BVMC FINANCE.

MUTATION DES TITRES DE LA SOCIETE BVMC FINANCE

La société 2LAN GROUPE requerra de la sociétés BVMC FINANCE, que le transfert de propriété des titres consécutif à l'apport objet des présentes, fasse l'objet d'une mise à jour des comptes titres et registre des mouvements de titres.

DECLARATION DE BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le dirigeant de la sociétés BVMC FINANCE devra déposer auprès du greffe du tribunal de commerce de POITIERS une déclaration sur les nouveaux bénéficiaires effectifs de ladite société consécutivement aux opérations d'apport réalisées.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les Parties, l'apport en nature objet du présent Traité, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la société 2LAN GROUPE une quelconque garantie d'actif ou de passif, relative à la société BVMC FINANCE.

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

En conséquence, la Société Bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la société BVMC FINANCE et de tout passif non révélé à ce jour.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Que ses nom et prénoms, date, lieu de naissance et situation matrimoniale, sont ceux indiqués en tête des présentes ;

- Qu'il est de nationalité [redacted] et réside habituellement en France, au sens de la réglementation des changes, et que son adresse est bien celle indiquée en tête des présentes ;

- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- Que la société BVMC FINANCE n'est pas en état de difficultés de nature (i) à suspendre ses paiements ou être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, (ii) à être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de Commerce , (iii) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L 631-3 et L 640-3 du Code de Commerce, (iv) de faire l'objet, à leur initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L 611- 4 du Code de Commerce, (c) d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L 611-3 du Code de Commerce, (d) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou (e) d'un plan de cession totale ou partielle en vertu du Livre VI du Code de Commerce, (v) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(s) aux (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) ci-dessus en France ou dans toute autre juridiction concernée ;

- que la société BVMC FINANCE ne fait pas l'objet d'une procédure collective, ni n'est en état de cessation de paiement ;

- Que les titres sociaux objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou gage, ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun litige et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, domicile est élu par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, au siège de cette dernière.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport.

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Les dispositions du Traité et toute obligation non-contractuelle y afférente sont régies par le droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité, feront en premier lieu l'objet d'une procédure de médiation comme indiqué ci-après et, seulement en cas de désaccord persistant, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

Ainsi, en cas de contestation, les Parties concernées devront désigner conjointement un médiateur indépendant (la « **Procédure de Médiation** »).

À défaut d'accord entre les Parties sur la désignation du médiateur indépendant dans un délai de sept (7) Jours à compter de la demande de désignation émanant de l'une des Parties, le médiateur devra être désigné par le président du tribunal de commerce de Poitiers, statuant en la forme des référés, qui sera saisi à la demande de la Partie la plus diligente.

Le médiateur aura pour mission de proposer dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination, une solution de compromis aux Parties, dans le respect de leurs intérêts respectifs légitimes (le « **Délai de Médiation** »).

En cas d'échec de la Procédure de Médiation et de désaccord persistant entre les Parties à l'expiration du Délai de Médiation, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Aux fins du présent Article, on entend par litige tout litige, contestation, réclamation ou différend de quelque nature que ce soit, résultant du Traité ou s'y rapportant, y compris tout litige relatif à l'existence, à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Traité ou aux conséquences de sa nullité, et tout litige relatif aux droits ou obligations non-contractuels résultant du Traité ou s'y rapportant.

DECLARATIONS FISCALES

1 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports qui y est portée et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

2 - Enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement gratis des présentes, aux conditions visées sous l'article 810 bis du CGI.

3 - Plus-values

L'Apporteur continuera de détenir indirectement le contrôle majoritaire de la société BVMC FINANCE, objet du présent traité.

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

En conséquence, il bénéfice d'un report d'imposition de plein droit des plus-values constatées au titre de l'Apport des parts sociales objet du présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 150-OB ter du CGI [modifié par la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – art 115 (V)].

Ce report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société RHS, dans un délai de 3 (trois) ans à compter de l'apport, sauf si la société RHS réinvestit dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

En outre, l'Apporteur se reconnait informé, par le rédacteur des présentes, des obligations déclaratives au titre de la plus-value en report d'imposition et notamment de l'obligation qui lui est faite de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus sur laquelle il aura porté le montant de la plus-value en report en zone 8UT – formulaire 2042 – une déclaration de plus-values – formulaires 2074 et 2074-1.

REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'oblige (i) à procéder à toutes les formalités légales prévues par la loi de protection des données personnelles et (ii) à veiller à la confidentialité et à la sécurité de ces données.

Les Parties sont ici informées, et elles donnent acte de cette information, qu'elles bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il est ici précisé que les informations recueillies lors de la conclusion du Traité pourront être utilisées pour des finalités de gestion, de sécurisation et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatique et certaines d'entre elles sont nécessaires ou utiles à l'exécution du Traité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du Traité pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Vincent BERAULT, Avocat, associé de la SELARL JURICA [redacted] à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux Parties et droits apportés et plus généralement à l'effet des formalités légales de publicité consécutives aux

Docusign Envelope ID: 5F46A950-ECB4-4E33-AA02-3F97A8D3A78E

présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société 2LAN GROUPE, bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil.

L'Apporteur
Ludwig VALLIEMIN
Le 26 mars 2025

Ludwig Valliemin

La Société Bénéficiaire 2LAN GROUPE
Ludwig VALLIEMIN
Le 26 mars 2025

Ludwig Valliemin
